

Foire aux questions : Réforme des retraites



1^{ère} partie : La retraite, aujourd'hui

De quoi se compose ma cotisation retraite à la CARPIMKO¹ ?

La cotisation comporte 3 parties concernant la retraite : le régime de base, le régime complémentaire et l'Avantage Social Vieillesse (ASV, régime des praticiens conventionnés) et une cotisation pour le régime invalidité-décès.

Elle est annualisée et proportionnelle aux revenus. Son calcul est le suivant :

- pour le régime de base : 8,23% des revenus entre 0 et 40524€ puis 1,87% pour les revenus au-delà de cette tranche
- pour le régime complémentaire : forfait de 1624€ puis part proportionnelle aux revenus excepté la première année d'exercice (3% entre 25 246€ et 174 113 € de revenus)
- pour l'ASV : forfait de 585€ (l'assurance maladie prenant en charge les 2/3 de la cotisation, restent 195€ à régler par le professionnel) et part proportionnelle aux revenus (0,4% des revenus conventionnés avec la participation de l'assurance maladie à hauteur de 60%).

¹ Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédiatres-podologues, Orthophonistes et Orthoptistes

Ce sont tous des régimes par points. La valeur de la pension résulte de la multiplication du nombre de points acquis au cours de la carrière et de la valeur du point retraite, le nombre de points et la valeur de ces derniers étant différents pour les 3 régimes susnommés.

Le régime de base des professionnels libéraux est commun à tous les affiliés de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL), seul régime de retraite de base fonctionnant en points en France.

- pour le régime invalidité décès : forfait de 670€

L'assiette sur laquelle sont prélevées les cotisations proportionnelles se compose des revenus nets (ce que nous déclarons aux impôts) et des éventuelles cotisations à des contrats Madelin souscrits pour la prévoyance et/ou la retraite.

La durée de cotisation intervient dans le calcul de la retraite du régime de base et du régime complémentaire qui partagent sur ce plan les mêmes règles et les mêmes bornes d'âge (62-67 ans).

En ce qui concerne l'ASV, la durée de cotisation n'intervient nullement dans son calcul. Les bornes d'âge sont 60 ans et 65 ans. L'affilié prenant sa retraite avant 65 ans se voit appliquer un coefficient de minoration de la pension de 5% par année entre 60 et 65 ans².

À quoi servent les cotisations versées à la CARPIMKO ?

Les cotisations retraites servent à payer les pensions aux affiliés qui ont cotisé lorsqu'ils étaient en activité : c'est le principe de la répartition.

Ces cotisations alimentent également un fonds de réserve permettant dans l'avenir de pallier les problèmes liés à une démographie en baisse³.

Les cotisations au régime invalidité-décès permettent de verser des allocations journalières ou une rente aux affiliés malades ou en invalidité et un capital en cas de décès.

- **Pour en savoir plus** : « *La Carpimko vous est contée* », un [article](#) issu du Magazine L'Orthophoniste N°384 paru en décembre 2018 :

Un prélèvement sur les cotisations du Régime de base et les majorations de retard sur l'ensemble des cotisations appelées permettent en outre d'alimenter un fonds d'action sociale pour les affiliés en difficultés financières.

Cette action sociale, se traduit par des interventions en faveur des actifs (aides exceptionnelles et ponctuelles lors d'évènements impactant l'équilibre financier personnel) et plus particulièrement en faveur des retraités titulaires soit d'une

² Par exemple : un affilié qui prend sa retraite à 60 ans, verra sa pension ASV amputée de 25%

³ Actuellement, plus de 3 cotisants pour un retraité à la CARPIMKO, ce qui est un excellent ratio démographique mais celui-ci baisse depuis plusieurs années avec notamment l'arrivée en retraite des affiliés nés lors du baby-boom

pension de retraite personnelle (sous réserve que la CARPIMKO soit la caisse principale) soit d'une pension de réversion (sous réserve de ne pas être titulaire d'un droit propre).

Cette aide peut revêtir la forme d'une participation financière destinée au financement :

- de l'intervention d'une aide-ménagère au domicile du retraité,
- des dépenses occasionnées par :
 - des travaux d'aménagement du domicile liés à l'état de santé
- des dépenses de la vie courante telles que :
 - des frais divers de santé non entièrement remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle
 - des frais d'installation de téléassistance
 - des frais de portage de repas à domicile
- des frais de résidence en maison de retraite

Quid pour les salariés (fonctionnaires, contractuels, médico-social) ?

Les salariés du privé cotisent tous au Régime Général⁴ (Caisse nationale d'assurance vieillesse, CNAV) en ce qui concerne le régime de base et aux AGIRC-ARCCO⁵ en ce qui concerne le régime complémentaire.

Les salariés des collectivités locales titulaires (fonctionnaires des collectivités territoriales) cotisent à la CRNACL⁶ pour le régime de base et à l'IRCANTEC⁷ pour le régime complémentaire. Les non titulaires cotisent quant à eux au Régime général et à l'IRCANTEC.

Les régimes de base sont des régimes en annuités. Le calcul des pensions se fait sur la base des 25 meilleures années⁸. La durée de cotisation et l'âge de départ rentrent en ligne de compte pour le calcul des pensions.

Les régimes complémentaires sont des régimes par points. Le montant de la pension résulte donc de la multiplication du nombre de points par la valeur retraite du point.

Les fonctionnaires de la fonction publique d'état⁹ cotisent au Service des Retraites de l'Etat (SRE) et éventuellement s'ils ont des primes au Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction publique (RAFP). Le montant de la retraite est calculé sur le montant

⁴ Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

⁵ **ARRCO** : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés). **AGIRC** : Association générale des institutions de retraite des cadres.

⁶ Caisse de Retraites des Agents des Collectivités Locales

⁷ Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

⁸ On entend par là les années pendant lesquelles le salarié a eu le salaire le plus haut

⁹ Cela concerne les orthophonistes travaillant dans des hôpitaux militaires essentiellement

du salaire des 6 derniers mois. Si la durée de cotisation et l'âge de la retraite sont atteints, le montant correspond à 75% de ce dernier salaire. La RAFP est un régime par points. Le calcul de la pension partage donc le même principe que tout régime de retraite par points à savoir la multiplication du nombre de points acquis par la valeur retraite de ce point. Dans beaucoup de régimes de base, une carrière inférieure à 15 ans a une influence négative sur le futur montant des pensions.

Quels scénarios alternatifs possibles pour les 40 ans à venir sans cette réforme, à la CARPIMKO, par exemple ?

Le montant des cotisations appelées par la CARPIMKO est faible (même si beaucoup se plaignent de leur montant) et le maintien du taux actuel ne pourra perdurer car il n'est pas tenable pour que le régime reste équilibré sur le plan financier. En effet, le rapport démographique baisse régulièrement chaque année, ce qui induit une baisse du rendement.

Comme le conseil d'administration de la CARPIMKO ne veut pas baisser le montant des retraites qui est déjà souvent accusé d'être faible, il ne peut agir que sur le montant des cotisations qui va donc continuer d'augmenter.

Comment est calculée une pension de retraite ?

Pour les orthophonistes en libéral, rien de plus simple : il suffit de multiplier le nombre de points acquis dans chaque régime par la valeur retraite de chaque régime.

Pour les régimes complémentaires concernant les salariés, c'est le même principe.

Cela devient plus compliqué lorsque les affiliés ont cotisé dans plusieurs régimes de base, chaque régime de base ayant ses règles propres. L'ouverture des droits, même si les affiliés ont cotisé à plusieurs régimes, prend en compte toute la carrière professionnelle tous régimes confondus en ce qui concerne la durée de cotisation. Cependant, ce morcellement des parcours professionnels a généralement une incidence négative sur le montant de la retraite.

Il existe depuis quelques années la possibilité de bénéficier d'estimations sur sa future retraite grâce à l'Union retraite qui regroupe la quasi-totalité des régimes de retraite français (37 sur 42) et qui a pour but de faciliter l'information concernant la retraite. Vous pouvez vous rendre sur leur site qui se nomme info-retraite et y créer un compte.



Fédération Nationale des Orthophonistes

145 boulevard de Magenta 75010 Paris - Tel : 01 40 35 63 75 - Courriel : contact@fno.fr

www.fno.fr

2^{ème} partie : La réforme proposée par le Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites (HCRR)

Quels sont les principes de base de la réforme proposée ?

Cela restera un régime par répartition c'est-à-dire que les cotisations prélevées sur les revenus de la population active sont reversées aux personnes retraitées. Ces cotisations reposent sur un principe de solidarité intergénérationnelle : les actifs paient ces cotisations pour régler les retraites des personnes retraitées, tout en acquérant des droits qui leur permettront, à leur tour, de bénéficier d'une pension de retraite financée par les générations d'actifs suivantes.

Ce sera également un système par points. Les cotisations permettront d'acquérir un certain nombre de points. Ce nombre de points sera multiplié par la valeur du point retraite au moment du départ en retraite. Pour les orthophonistes libéraux, le principe restera donc le même.

La réforme vise à une simplification du paysage français de la retraite. Actuellement, la France a 42 régimes de retraite. Si la réforme se fait, il n'y en aura plus qu'un : le régime universel. Cela permet à terme de faire disparaître les difficultés vécues par les affiliés ayant cotisé à plusieurs régimes dont les règles sont très différentes, pouvant amener à une différence de traitement dans le calcul du montant de la pension, en défaveur des affiliés polypensionnés.

La réforme vise à atteindre l'équité, chaque euro cotisé permettant l'acquisition d'un même droit. Cela signifie un taux de rendement¹⁰ unique mais pas forcément des taux de cotisations uniformes. Ainsi le rapport du HCRR préconise pour les indépendants¹¹ une cotisation de 28,12 % sur 1 PASS¹² mais une cotisation de 12,94% entre 1 et 3 PASS.

L'assiette sur laquelle est calculé le montant de la cotisation risque de changer. Actuellement calculée sur les revenus nets et les cotisations Madelin éventuelles, elle pourrait être calculée sur une assiette brute proche de celle des salariés, mais sans plus de précisions.

La réforme ne remet pas en cause les mécanismes de solidarité mais en universalise les règles. Une cotisation de solidarité de 2,81 % est incluse dans les pourcentages précités. Les rapports ne précisent pas si cette cotisation de solidarité permettra d'acquérir des droits. Cependant, si on observe les cotisations de solidarité existant déjà dans d'autres régimes de retraite actuels, elles ne donnent aucun droit dans la majeure partie des cas. La cotisation de 1,87 % du régime de base de la CNAVPL¹³

¹⁰ Il se calcule ainsi : rapport (montant de la prestation/ montant de la cotisation) x 100

¹¹ Les libéraux sont des indépendants

¹² Plafond annuel de la sécurité sociale : environ 40 000 €

¹³ Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

donne des droits mais très réduits en comparaison de la cotisation de 8,23 % (revenus entre 0 et 40524€). Il est donc quasi certain que le taux de rendement ne sera pas de 5,5 % comme évoqué dans le rapport du HCRR, mais moindre.

Un calcul uniforme des pensions de réversion¹⁴ sera mis en place. Actuellement, il existe beaucoup de règles différentes. Le principe serait que le conjoint survivant conserve 70 % des pensions versées¹⁵.

Un minimum de pension sera mis en place¹⁶ permettant aux affiliés ayant cotisé sur des faibles montants de rémunération tout en bénéficiant d'une carrière complète de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite leur permettant de survivre¹⁷.

Des points seront attribués pour les périodes de chômage, de congés maternité, de maladie et d'invalidité.

Les droits familiaux seront les mêmes pour tous. 5 % de majoration des droits à la retraite seront accordés par enfant et ce dès le premier enfant. Ces points bénéficieront par moitié aux deux parents ou en totalité à l'un des deux parents suivant le choix des affiliés concernés, ce choix devant être fait avant les 4 ans de l'enfant. Sans choix de la part des affiliés concernés, la totalité de la majoration sera attribuée à la mère.

La réforme ne devait pas toucher aux paramètres : cotisations, prestations et mesures d'âge¹⁸. Apparaît néanmoins dans le rapport du HCRR la notion d'âge pivot : 64 ans. Les affiliés pourraient prendre leur retraite dès 62 ans mais avec des pénalités à savoir, une pension moindre. Si l'affilié décide de partir en retraite après 64 ans, il en tirerait alors un bénéfice de 5% par année supplémentaire.

Les syndicats de salariés (FO, CGT, UNSA, etc.) sont opposés à la réforme si on excepte la CFDT qui prône depuis longtemps déjà la mise en place d'un système par points. Cependant, elle est opposée à la notion d'âge pivot et menace de ne plus coopérer si celle-ci était maintenue.

Les syndicats patronaux et notamment le MEDEF¹⁹ sont pour la réforme mais demandent à ce que les réserves bénéficient à ceux qui les ont constituées²⁰ et prônent une mise en place rapide de la réforme. Ils apprécient la notion d'âge pivot²¹.

L'U2P²² demande à ce que les spécificités de chaque régime soient prises en compte afin d'éviter toute hausse de cotisation et toute baisse de pension. Il rejoint le point de vue des organisations patronales sur le plan des réserves.

¹⁴ Pension versée au conjoint survivant

¹⁵ 70 % de la somme des pensions des membres du couple

¹⁶ Il n'existe actuellement que dans le régime général

¹⁷ 85 % du SMIC soit environ 1000 € mensuels

¹⁸ Durée de cotisation et âge de départ en retraite

¹⁹ Le Mouvement des entreprises de France (Medef) est une organisation patronale fondée en 1998, représentant des entreprises françaises

²⁰ L'AGIRC-ARCCO a 70 milliards d'euros de réserves soit 6 mois de prestations

²¹ L'AGIRC-ARCCO a mis en place récemment un âge pivot à 63 ans

²² L'Union des entreprises de proximité est l'une des organisations patronales françaises interprofessionnelles représentatives, elle regroupe 4 confédérations de métiers dont l'UNAPL.

La FNSEA²³ est plutôt partante. Le rapport démographique très négatif de ce régime peut aider à comprendre leur intérêt pour un régime universel qui élargit considérablement l'assise des cotisants.

En quoi cela impacte-t-il notre profession (exercice libéral conventionné et exercices salariés) ?

Les affiliés CARPIMKO mettent 10 ans pour récupérer en pension ce qu'ils ont versé en cotisations. Avec l'arrivée du régime unique, ils mettront 20 ans car les taux de rendement des différents régimes et notamment du régime complémentaire sont actuellement plus élevés que ceux d'autres régimes moins favorisés sur le plan démographique. Leurs cotisations vont donc fortement augmenter et les prestations augmenteront peu par rapport aux cotisations. Pour les revenus en dessous du PASS, ce sera la double peine : une augmentation de la cotisation et une baisse de la retraite future.

En ce qui concerne les salariés, les pensions de leur régime de base étant actuellement calculées sur les 25 meilleures années, le fait de les calculer sur toutes les années de travail risque d'avoir un impact négatif sur le montant de leur future pension, à fortiori pour les fonctionnaires d'état, pour lesquels la pension est actuellement calculée à partir du salaire des 6 derniers mois. On leur promet de comptabiliser leurs primes²⁴ mais certains fonctionnaires ont peu de primes. C'est notamment le cas des professeurs ou des infirmiers de la fonction publique d'Etat par exemple, ce qui génère des angoisses comparables à celles ressenties par les orthophonistes libéraux aujourd'hui.

Pourquoi un taux de cotisation à 28,12% ?

Parce que c'est un taux proche de celui des salariés du privé. Or, c'est le régime le plus important en nombre d'affiliés. Sur le plan des équilibres financiers dans un système par répartition, il n'est pas possible de baisser le taux de cotisation sans baisser le montant des prestations servies aux retraités actuels. La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse ne possède aucune réserve.

Pourquoi les impacts sont très forts pour les orthophonistes libéraux ?

Parce que le taux actuel de cotisation s'élève à 16,5% pour le revenu moyen des orthophonistes et que le taux universel annoncé est de 28,12%. D'autres professions libérales cotisent déjà à des taux proches de 28,12%, voire au-delà. La démographie

²³ Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

²⁴ Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui

des professionnels affiliés à la CARPIMKO a notamment permis à ses gestionnaires de proposer un bon taux de rendement à ses affiliés.

- **Pour en savoir plus** : Cotisations et prestations : comparatif CARPIMKO / régime salariés du privé ([Infographie](#))

L'impact est-il le même pour tous les orthophonistes libéraux ?

Actuellement, les orthophonistes libéraux cotisent en moyenne à hauteur de 16,5% de leurs revenus. Une partie des cotisations étant forfaitaire, le taux de cotisation pour les revenus plus faibles s'élève déjà à plus de 20%. Le pourcentage sur le revenu médian (30 174 €) s'élève donc à 16,48 %, à 18 % pour un revenu annuel de 20 000 € et à 10 % pour un revenu de 60 000€.

Les cotisations vont donc fortement augmenter même pour les faibles revenus et les prestations vont être moins élevées.

Quels arguments pour s'opposer à la réforme ?

Tant que les négociations sont en cours, il s'agit surtout d'obtenir des garanties sur les prestations futures et des contreparties à la hausse des cotisations. Les contreparties demandées par la FNO sont, outre le changement partiel d'affectation de la CSG²⁵, la prise en charge de l'augmentation des cotisations par l'Assurance maladie au travers de l'ASV, le maintien de l'assiette actuelle de calcul des cotisations : revenus nets et cotisations Madelin, et une garantie sur les prestations actuelles et futures pour éviter toute baisse de ces dernières.

La FNO s'oppose-t-elle à la hausse de cotisations ?

La FNO, depuis les premières pistes données sur le contenu de cette réforme des retraites, dénonce notamment aux côtés des autres syndicats des praticiens de santé, un taux de cotisation appelé qui ne sera pas viable pour une grande majorité de professionnels.

La position des syndicats représentatifs des praticiens de santé est claire et ferme. Cette position n'est ignorée ni du Gouvernement, ni des représentants du Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites : si le Gouvernement reste inflexible sur ce taux « *universel* » qui ne tiendrait plus compte des spécificités de chaque profession, il doit assumer la différence entre le taux de cotisations actuelles et le taux de cotisations visé par la réforme.

²⁵ La contribution sociale généralisée (CSG) est un prélèvement obligatoire – dit proportionnel – créé en 1990, qui participe au financement de la sécurité sociale¹, et, depuis 2018, de l'assurance chômage, à la place des cotisations prélevées sur les salaires.



La FNO s'oppose donc bien à la hausse des cotisations.

En tant que syndicat représentatif des orthophonistes ayant à cœur de défendre l'ensemble des professionnels, elle ne pouvait opter d'emblée pour une opposition à la réforme et donc notamment à la hausse des cotisations, au risque d'un passage en force de cette réforme avec l'application de toutes les dispositions préconisées par le rapport du HCRR ou d'une réduction du taux de cotisation sur le premier PASS, entraînant de fait un taux de rendement bien plus bas que celui du régime actuel avec des pensions très faibles.

En effet, M. Macron ne reviendra pas sur cette promesse de campagne : à un euro cotisé, mêmes prestations. Si le but de cette réforme n'est pas de paupériser les retraités futurs et donc par ricochet d'augmenter le nombre de personnes devant faire appel à la solidarité nationale quand ils seront en retraite, il nous semble donc plus judicieux de démontrer au HCRR et au Gouvernement que cette hausse de cotisation va être délétère pour les orthophonistes et qu'il faut donc trouver des compensations pérennes.

Grâce à l'action de la Fédération Française des Praticiens de Santé²⁶ (FFPS) dont fait partie la FNO, un premier moyen de compensation a été trouvé : le changement d'affectation d'une partie de la CSG qui permettrait une prise en charge de 3 à 4 % de l'augmentation. Mais le compte n'y est pas encore.

La hausse de cotisations restante n'est acceptable que si elle assortie d'une prise en charge totale par l'assurance maladie au travers de l'ASV.

Quelles différences avec la précédente réforme des retraites en 2010 ?

Les précédentes réformes n'ont pas toutes concerné tous les régimes, et ont eu pour but de changer certains paramètres : âge de départ en retraite, durée de cotisation, taux de cotisation. Les précédentes réformes ont laissé en place les régimes existants avec quelques aménagements toutefois pour certains comme le Régime Social des Indépendants (RSI) entre autres.

Cette réforme vise à unifier le système pour n'avoir plus qu'un régime de retraite identique pour tous les Français. Les parlementaires, les cheminots ou les professeurs ne feront pas exception à la règle. C'est donc un bouleversement total du monde de la retraite français.

²⁶ Créée en août 2017, la FFPS se compose des principaux syndicats d'infirmiers libéraux, de masseurs kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes et de pédicures-podologues, à savoir : Convergence infirmière, la FFMKR, la FNI, la FNO, la FNP, l'ONSIL, l'UNSMKL, le SNAO et le SNIIL.



Quelles différences d'impact de la réforme entre les salariés et les libéraux ?

Les craintes des orthophonistes libéraux portent principalement sur le taux de cotisation, le montant des prestations futures, l'avenir de l'action sociale et la future gouvernance du système.

Les craintes des orthophonistes salariés portent davantage sur le montant des retraites futures, les conditions d'âge et notamment l'apparition de l'âge pivot.

Quelles sont les prochaines étapes annoncées ?

Les négociations plus officielles vont commencer. La CARPIMKO organise un colloque le 1^{er} octobre 2019 à destination des parlementaires et des membres du Gouvernement afin de démontrer les effets délétères d'une telle augmentation de la cotisation sur la survie économique des cabinets des praticiens de santé. Les syndicats professionnels y seront représentés.

La FNO avec la FFPS et le soutien de l'UNAPL va continuer à œuvrer pour obtenir des réponses positives à ses demandes légitimes.

Quels impacts la notion de durée de cotisation (vs âge pivot) peut-il avoir sur notre profession ?

La durée de cotisation privilégie les carrières longues pour lesquelles un dispositif existe déjà, celui-ci n'étant pas remis en cause dans le rapport du HCRR et défavorise les carrières courtes.

La notion d'âge pivot défavorise ceux qui ont commencé tôt mais pas suffisamment pour bénéficier du dispositif applicable aux carrières longues, mais favorise ceux qui ont commencé tard notamment pour des raisons d'études longues.

Dans les deux cas, cela peut avoir une influence sur le montant de la pension. Si un orthophoniste a acquis la durée de cotisation fixée par la loi à 62 ans et qu'il n'y a pas de notion d'âge pivot, il pourra partir avec sa pension complète. Si la notion d'âge pivot est mise en place, ce même orthophoniste se verra infliger une minoration de 5 % par année le séparant de l'âge pivot. Ainsi, s'il part à 62 ans et que l'âge pivot est fixé à 64 ans comme mentionné dans le rapport du HCRR, le montant de sa pension sera amputé de 10%.



Pourquoi en cotisant plus, nos pensions n'augmenteront pas ?

Parce que notre régime actuel pour les orthophonistes libéraux est un régime favorable, notamment en raison de notre démographie²⁷. Le taux de rendement est élevé ce qui veut dire que nous ne cotisons pas beaucoup au regard des prestations versées même si la plupart des praticiens de santé pensent le contraire. Pour rappel, les cotisations sont récupérées en 10 ans en lieu et place de 20 ans pour les salariés.



²⁷ Qui aurait cependant évolué vers une démographie plus classique dans les années à venir

3ème partie : La FNO et la Fédération Française des Praticiens de Santé (FFPS)

Comment se prennent les décisions de la FNO ?

La FNO est une fédération de syndicats régionaux. Ses décisions politiques sont prises par son Conseil d'Administration Fédéral (CAF). Chaque syndicat régional désigne 2 à 5 administrateurs fédéraux pour siéger dans ce CAF. Ces administrateurs fédéraux sont membres du CA régional, eux même élus directement par les adhérents.

Tous les adhérents peuvent devenir administrateurs régionaux et donc fédéraux.

Les membres du bureau national élus par le Conseil d'Administration Fédéral (national) exécutent les décisions politiques prises par les administrateurs, en suivant le mandat défini par le [Texte d'Orientations politiques](#) de la FNO pour le mandat 2019-2022.

Ils suivent les positions prises lors des Conseils d'Administration Fédéraux composés d'environ 70 représentants de vos régions en présentiel, qui ont lieu trois fois par an et par voie électronique aussi souvent que nécessaire.

Pour rappel, TOUS les élus de la FNO sont en activité professionnelle et vivent la même expérience professionnelle que leurs collègues, au quotidien.

Quel mandat sur la retraite dans le Texte d'Orientations élaboré avec TOUS les adhérents ?

Le Texte d'Orientations a été discuté dans les Assemblées Générales de tous les syndicats régionaux et départementaux de la FNO, au printemps 2019 puis adopté au congrès de Bordeaux, en juin 2019.

Dès le préambule du T.O., il est fait référence à la retraite :

« La FNO souhaite affirmer le rôle de l'orthophoniste en protégeant l'exercice professionnel à tous les niveaux :

- *en garantissant la qualité des soins apportés*
- *en protégeant les conditions d'exercice des professionnels salariés et libéraux*
- *en agissant pour la prise en compte des spécificités d'exercice des orthophonistes, dans les réformes en cours et à venir, notamment celle de la retraite*
- *en réaffirmant la place de l'orthophoniste dans l'organisation des soins »*



Dans le chapitre sur la protection des orthophonistes et spécifiquement sur le maintien du système de protection sociale :

« L'incertitude majeure réside dans l'avenir de notre système de retraite. Les augmentations de cotisations annoncées dans le cadre de la réforme, s'annoncent massives. La FNO défendra avec fermeté la viabilité des cabinets libéraux et le pouvoir d'achat des professionnels. La FNO mettra tout en œuvre pour que les tutelles assurent aux orthophonistes cotisants, un niveau de vie à la hauteur de leur activité et aux orthophonistes retraités, un niveau de vie à la hauteur des années cotisées.

La FNO œuvrera :

- *pour la sauvegarde d'un régime invalidité-décès spécifique aux affiliés à la CARPIMKO, leur garantissant la meilleure couverture possible face aux risques d'incapacité, invalidité et décès, en veillant à une évolution toujours au plus près des besoins des professionnels*
- *pour le maintien d'une gestion et d'un financement spécifiques du Fonds d'action sociale par et pour les affiliés à la CARIMKO*
- *pour que les réserves du régime complémentaire et l'A.S.V. soient utilisées au bénéfice des affiliés à la CARPIMKO.*

La FNO mettra tout en œuvre pour que les orthophonistes et l'ensemble des praticiens de santé soient représentés au sein du futur régime de retraite. Elle veillera à conserver l'aspect humain, par la présence d'interlocuteurs dédiés, pour répondre aux demandes des professionnels. »

Qu'est-ce que la Fédération Française des Praticiens de Santé (FFPS)

?

Créée en août 2017, la FFPS. se compose de la FNO et des principaux syndicats d'infirmiers libéraux, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthoptistes et de pédicures-podologues, à savoir Convergence Infirmière, la Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR), la Fédération Nationale des Infirmiers (FNI), la Fédération Nationale des Orthophonistes (FNO), la Fédération Nationale des Podologues (FNP), l'Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers Libéraux (ONSIL), l'Union Nationale des Syndicats de Masseurs-Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL), le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO) et le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIL).

Les professions que ces syndicats défendent sont toutes représentées à la CARPIMKO et toutes concernées par une réforme des retraites très pénalisante pour tous les praticiens de santé en l'état actuel du projet.

Tous ces syndicats ont des instances démocratiques. Les négociateurs ont des mandats définis par des assemblées élues.



Fédération Nationale des Orthophonistes

145 boulevard de Magenta 75010 Paris - Tel : 01 40 35 63 75 - Courriel : contact@fno.fr

www.fno.fr

La FFPS dispose d'un poids politique et démographique (250 000 praticiens de santé) important, pour défendre les intérêts de l'ensemble des professionnels et obtenir des aménagements spécifiques viables pour l'avenir de nos cabinets.



Fédération Nationale des Orthophonistes

145 boulevard de Magenta 75010 Paris - Tel : 01 40 35 63 75 - Courriel : contact@fno.fr

www.fno.fr

4^{ème} partie : Le Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites (HCRR)

Qui est le Haut-Commissaire à la Réforme des Retraites ?

Il s'agit de M. Jean-Paul Delevoye. Il a été nommé au gouvernement le 4 septembre 2019 ce qui va lui permettre de défendre son projet à l'Assemblée Nationale.

Il était en tant que HCRR rattaché au ministère des Solidarité et de la Santé dont la ministre est Mme Agnès Buzyn.

Suite à sa nomination, il reste aux côtés de la ministre des Solidarités et de la Santé mais sa mission reste spécifiquement dédiée à la retraite.

Quelle équipe l'entoure ?

Il est entouré de plusieurs fonctionnaires dont M. Jean-Luc Izard, secrétaire général, qui a travaillé à la direction de la sécurité sociale (DSS), a été directeur de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CPCREN) puis avant son entrée au HCRR directeur du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite.

Avec quel mandat ?

Son mandat était la préparation d'un projet de régime universel. Après 18 mois de concertation avec les syndicats, et avec les Français (Tour de France, consultation citoyenne via une plate-forme), il a présenté un projet de réforme le 18 juillet 2019.

Quel processus pour le Haut-Commissariat jusqu'à la remise du rapport ?

Une phase de concertation de 18 mois qui n'a débuté pour les praticiens de santé qu'en janvier 2019. Il s'agissait le plus souvent de la lecture d'un document émanant du HCRR et listant les pistes de réforme suivant les différents sujets afférents à la retraite : financement, calcul des pensions, éléments de solidarité, gouvernance. Les syndicats devaient alors exprimer leur accord ou leur désaccord.

Quelles échéances annoncées ?

Le calendrier n'est pas encore fixé. Le Premier ministre doit l'annoncer prochainement.



Pourquoi les administrateurs de la FNO ont-ils décidé de ne pas rejoindre la manifestation du 16 septembre, alors qu'ils ont de réelles inquiétudes sur les conséquences que peut avoir cette réforme ?

Parce que pour l'instant, le dialogue social fonctionne. Depuis janvier 2019, le Haut-Commissariat à la Réforme des Retraites a consulté. Depuis la parution du rapport, les négociations continuent. Les organisations représentatives défendent les intérêts spécifiques de leurs professions, lors de ces négociations.

En ce qui concerne les orthophonistes libéraux, ces revendications ont été publiées par la FNO sur son site et envoyées à tous les orthophonistes :

- **Réforme des retraites** : ce que négocie la FNO pour les orthophonistes, avec le HCRR, au sein de la FFPS

Si nous n'obtenons pas satisfaction pour pérenniser l'existence de nos cabinets, nous ferons le constat de l'échec du dialogue social et nous passerons à d'autres modes d'actions.

